

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

MINISTERE DE DELEGUE CHARGE DE LA
MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La procédure des référés en droits sénégalais et guinéen

Mémoire présenté par

SAIKOU YAYA BALDE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA MODERNISATION
DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
E. N. A. M.**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**LA PROCEDURE DES REFERES
EN DROITS SENEGALAIS
ET GUINEEN**

**PRESENTE PAR
SAIKOU YAYA BALDE**

Division Judiciaire

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DEDICACE

Je rends Grâce A Dieu et A mes parents ;

J'adresse mes remerciements :

- Aux gouvernements guinéen, allemand et sénégalais grâce à la coopération desquels ce stage s'est déroulé dans les meilleures conditions ;
 - A Monsieur Bassirou BARRY, ancien ministre guinéen de la Justice qui a perçu très tôt, parfois dans l'adversité, la nécessité du perfectionnement des magistrats de la Guinée en initiant des programmes de stage dans les grandes écoles de magistrature comme l'ENAM ;
 - A mon épouse, Laouratou BALDE, pour la patience, la sagesse et la fidélité dont elle a fait montre dans la gestion de notre foyer et surtout pour les sacrifices consentis pendant mes trois longues années d'absence dans l'éducation de nos enfants ;
 - A Madame Céline CISSE, Présidente de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Dakar dont les remarques et suggestions ne m'ont pas fait défaut dans la rédaction de ce mémoire ;
 - A la Direction et aux formateurs de l'ENAM,
 - A tous les magistrats des tribunaux régionaux de Dakar et Saint-Louis ;
 - A mes compatriotes en stage à l'ENAM dont l'affection et la chaleur fraternelles m'ont permis de vivre ici dans une véritable ambiance familiale ;
 - A tous mes amis sénégalais qui m'ont ouvert leurs coeurs, et leurs maisons me permettant ainsi de découvrir la véritable téranga sénégalaise.
- A eux ^{tous} toute ma profonde reconnaissance.

PLAN

INTRODUCTION

Première Partie

Caractères Généraux des Référés et Compétence des Juridictions au Sénégal et en Guinée.

Chapitre I : Caractères Généraux des Référés

Section I : Caractères relatifs au déroulement de l'instance

Paragraphe I : Le caractère contradictoire

Paragraphe II : La rapidité

Section II : Caractères relatifs à la nature de la décision

Paragraphe I : Caractère provisoire

Paragraphe II : Ordonnance exécutoire par provision

Chapitre II : Conditions de détermination des règles de compétence des juridictions de référé au Sénégal et en Guinée

Section I : Conditions de détermination des règles de compétence

Paragraphe I : L'urgence

Paragraphe II : La Contestation sérieuse

Section II : Application des règles de Compétence

Paragraphe I : Compétence territoriale

Paragraphe II : Compétence d'attribution

Deuxième Partie

Mise en oeuvre de la Procédure devant les Juridictions au Sénégal et en Guinée.

Chapitre I : L'instance en Référé

Section I : Introduction de l'instance

Paragraphe I : Les Parties et leur représentation

Paragraphe II : Les modes de saisine du Juge des
Référés

Section II : Le déroulement des débats

Paragraphe I : La composition du tribunal

Paragraphe II : L'instruction de la demande

Chapitre II : L'ordonnance de Référé

Section I : La forme

Section II : Le contenu

Section III : Les voies de recours

Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages Généraux

- ESTOUP (P.) - La Pratique des procédures rapides éditions Litec, Paris 1990
- RAU (E.). Le Président du tribunal de Grande Instance, L.G.D.J., Paris 1960
- Cézair - BRU (Ch.), SEIGNOLLE (J.), HEBRAUD (P) La Juridiction du Président du Tribunal Tome I DES REFERES, 5 ed. Librairies Techniques, paris 1978

Codes

- Code de Procédure Civile sénégalais annoté, EDJA Dakar, 1989
- Code des Obligations Civiles et Commerciales (Sénégal)
- Code de Procédure Civile et Commerciale (Guinée) Dalloz Paris 1987

Fascicules

- BERTIN (Phi/). Les Référés des années 1980 Gazette du Palais, Paris 1990
- Giverdon (Cl.) - Les Référés, fascicules 232, 233, 234, 235

INTRODUCTION

L'accélération des procédures engagées devant les tribunaux en évitant de rendre une justice expéditive est l'objectif vers lequel tendent tous les systèmes judiciaires contemporains. Les procédures ordinaires de règlement des litiges obéissent en effet à un formalisme légal tel que l'issue du procès en est toujours retardée.

Ainsi, pour offrir aux plaideurs un maximum de garanties, le législateur a prévu des délais pour l'accomplissement de certains actes, aménagé des formes dans l'administration de la preuve. Aussi, avant la solution contentieuse, les juges s'attachent-ils à user de la conciliation ou de l'arbitrage.

Or toutes les affaires ne se prêtent pas aux procédures de conciliation ou d'arbitrage, et les voies contentieuses, classiques quoique renouvées ne peuvent suffire à maîtriser le flux, toujours croissant, des dossiers traités par les juridictions civiles.

pour certains, il y a urgence à prendre une décision pour sauvegarder des intérêts dont le péril est imminent. Pour d'autres, les parties ont simplement besoin de faire constater par le juge qu'il y a eu un manquement à une obligation contractuelle pour se voir reconnaître les droits qui en découlent.

Pour d'autres enfin, les plaideurs ont besoin de l'intervention du juge pour apporter une solution rapide à des difficultés liées à l'exécution d'une décision judiciaire ou d'un titre exécutoire.

Devant ces impératifs, il a donc fallu développer des procédures plus simples et plus rapides que les procédures ordinaires présentant aussi l'avantage de déboucher sur des décisions efficaces.

C'est ainsi que sont nées les procédures d'ordonnance sur requête et de référé relevant toutes de la compétence du Président tribunal.

La procédure de référé dont nous nous proposons ici de faire une étude comparée au regard des droits sénégalais et guinéen semble trouver son origine dans un édit du 22 janvier 1685 organisant la procédure du Chatelet de Paris. Cette procédure autorisait le lieutenant civil à statuer par provision. "Ce magistrat et, à son défaut les lieutenants particuliers, tenaient audience civile les mercredis et samedis pour l'expédition des causes urgentes : évacuation des lieux, paiement des loyers..."¹

Longtemps demeurée dans la pratique des tribunaux, la procédure a été institutionnalisée par l'ancien code de procédure civile français. Ce texte a ainsi réservé aux référés les seules affaires urgentes et les cas où les titres et jugements soulèvent des difficultés quant à leur exécution. Il en a fixé les limites en énonçant notamment en son article 809, l'interdiction de préjudicier au principal.

Avec l'augmentation sans cesse croissante du volume des affaires devant les juges, l'application de la procédure connut un développement remarquable au XIXe siècle. Il en fut notamment ainsi à Paris où les ordonnances du Président du Tribunal civil de la Seine² aux avoués et aux huissiers ont longtemps fait autorité.

1. Cesar - BOUT, P. Hébraud, J. Seignolle, G. Odoul : La juridiction Président du Tribunal Tome I Des référés P.12
2. Président de Bellyne (1829 - 1856)

Au cours de la période coloniale, la procédure était régie par les dispositions législatives de la métropole au Sénégal et en Guinée. Il fallut attendre l'avènement des deux pays à l'indépendance pour assister ici et là à la naissance de lois propres à chacun des Etats réglementant la matière.

C'est ainsi que la procédure des référés a été prévue aux articles 247 à 252 du Code de Procédure Civile ³ au Sénégal et aux articles 148 à 154 du Code de Procédure Civile et commerciale ⁴ en Guinée. Dans ces textes, les législateurs des deux pays ont repris l'esprit des dispositions des articles 806 et suivants de l'ancien Code de Procédure Civile français.

C'est pourquoi, il est aisé de constater qu'au Sénégal comme en Guinée, la réglementation actuelle en la matière est à plusieurs égards similaire.

Devant une telle réalité, nous nous sommes longtemps interrogé sur l'intérêt qu'il y avait de faire une étude comparée de la procédure de référé dans ces deux pays. Nous avons été toutefois définitivement fixé en estimant que cet intérêt résidait au moins sur deux plans :

- D'abord, l'examen des registres des ordonnances du Président du tribunal de Première Instance de Conakry et les renseignements recueillis auprès de mes collègues m'ont permis de découvrir que la procédure des référés telle qu'elle résulte du Code de Procédure Civile et Commerciale était inconnue sinon inappliquée en Guinée.

3. Décret n° 64 - 572 du 30 Juillet 1964

4. Loi n° 005 / APN / 83 du 16 Février 1983

La seule procédure rapide couramment usitée est celle des ordonnances sur requête, encore que celle-ci est parfois engagée dans des conditions où la loi en dispose autrement.

C'est pourquoi une telle étude nous paraît opportune pour mettre à la disposition des magistrats de mon pays, la riche expérience de leurs collègues sénégalais sur la pratique des référés dont l'importance n'est plus discutée.

En effet, étant donné que le CPCC de la Guinée et le CPC du Sénégal se sont tous inspirés du CPC français, il faut déduire que chaque fois que le premier reprend une disposition du second, toute la jurisprudence sénégalaise élaborée autour de ce texte pour en préciser la portée a valeur de travaux préparatoires pour le juge guinéen. Elle ne lie certes pas ce dernier, mais jusqu'à ce qu'une jurisprudence guinéenne l'ait confirmé ou contredite, il est prudent pour lui de la respecter.

Les juges guinéens trouveront donc dans la pratique de la procédure au Sénégal, une fertile inspiration dans le règlement du contentieux civil qui ne cesse de croître depuis la libéralisation de la société guinéenne intervenue à la faveur des événements du 3 Avril 1984.

- Ensuite, nous avons également pensé qu'en dégagant les points de similitude entre les législations des deux pays, nous attirons davantage l'attention de nos autorités respectives sur les possibilités qui leurs sont offertes dans la perspective d'une intégration de nos systèmes judiciaires.

Il faut d'ailleurs souligner que depuis le 22 Juin 1962, la Guinée et le Sénégal sont liés par une Convention judiciaire qui n'existe aujourd'hui que dans les archives. Celle-ci doit, nous semble-t-il être "exclumée", revue et améliorée à la lumière d'études comparatives.

Ceci est d'autant plus important que l'intégration économique de la sous-région qui s'impose aujourd'hui à nos Etats, ne peut se réaliser sans un support juridique adéquat.

Pour parvenir à ces fins et faciliter notre démarche, nous entreprendrons dans une première partie une étude des caractères généraux des référés et de la compétence des juridictions au Sénégal et en Guinée.

L'examen des caractères généraux (chapitre 1) nous permettra d'identifier la procédure des référés et de dégager les conditions de détermination et l'application des règles de compétence (chapitre 2).

Il sera dès lors aisé d'envisager dans la deuxième partie la mise en oeuvre de la procédure dans les deux pays. Nous traiterons alors de l'instance de référé (chapitre 1) et de l'ordonnance de référé (chapitre 2) qui en est l'aboutissement.

PREMIERE PARTIE

CARACTERES GENERAUX DES REFERES

ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS

AU SENEGAL ET EN GUINEE

La notion de référé désigne à la fois une procédure et une juridiction selon qu'il est question des règles qui la déterminent ou du tribunal qui met en oeuvre ces règles.

En effet, la doctrine a défini le référé comme "une procédure ayant pour objet de faire statuer aussi rapidement que possible, dans les affaires urgentes et dans les cas où les titres ou jugements soulèvent des difficultés relatives à leur exécution, le principal demeurant toujours réservé".⁵

L'analyse de cette définition permet de dégager les caractères de la procédure qui l'identifient par rapport aux autres procédures du même type comme les ordonnances sur requête (article 820 du CPC sénégalais) ou la procédure d'injonction (article 776 du même Code).

Ces caractères qui ressortent en filigrane dans les dispositions des articles 247 et 148 des Codes de procédure civile du Sénégal et de la Guinée ainsi que les règles qui déterminent la compétence des juridictions se découvriront au fur et à mesure des deux chapitres qui suivent.

5. César - Bou, P. Hébraud, J. Seignolle et G. Odoul la Juridiction du Président du Tribunal Tome I Des référés 5e Ed. 1978

Chapitre I :

CARACTERES GENERAUX DES REFERES

Il convient ici de distinguer la procédure proprement dite de l'ordonnance de référé qui en est la finalité.

Cette distinction nous permet d'avoir une meilleure compréhension des caractères relatifs à la décision de référé et de ceux qui sont propres au déroulement de l'instance.

Section 1 : Caractères relatifs au déroulement de l'instance

En permettant au demandeur d'assigner son adversaire à bref délai devant le Juge les référés, les législateurs sénégalais et guinéen confèrent ainsi à la procédure deux caractères essentiels. Il s'agit du caractère contradictoire des débats et de la rapidité avec laquelle ils doivent se dérouler.

Paragraphe I : Le caractère contradictoire

Au Sénégal comme en Guinée, l'instance de référé est contradictoire. Ce caractère se dégage de la lecture des articles 249 du CPC du Sénégal et 150 du CPCC de la Guinée qui stipulent que le demandeur doit appeler la partie adverse aux débats.

En empruntant aux procédures ordinaires ce caractère, le référé offre au défendeur la possibilité d'opposer au demandeur ses arguments. Ici, apparaît la différence entre les référés et les ordonnances sur requête qui sont prises par le Président sans qu'il ne soit besoin d'entendre celui contre lequel la décision a été entreprise.

L'appel en cause se fait au moyen d'une assignation dont l'étude fera l'objet d'un plus long développement dans la seconde partie de cette étude.

Pour l'instant, il importe simplement de noter l'identité de...Vue des deux législations sur la question et de retenir qu'ici et là la loi exige seulement que le défendeur soit en mesure de présenter sa défense.

C'est pourquoi, le juge des référés sénégalais s'assure toujours que cette exigence est satisfaite avant de statuer chaque fois que le défendeur ne comparait pas. Le renvoi pour réassignation quand la citation n'a pas été faite à personne est toujours ordonné et, ceci est d'autant plus compréhensible que la décision à intervenir bénéficiera, comme nous le verrons plus loin, de l'exécution provisoire de plein droit.

Dans le cas où il y a une pluralité de défendeurs, ils doivent tous être assignés devant le juge des référés.

En Guinée où cette règle découle des dispositions de l'article 48 du CPCC, Le problème de son application en matière d'expulsion de grévistes s'est récemment posé. En effet, les locaux de l'usine d'Allumine appartenant à la Compagnie Friguia - Kimbo ont été occupés dans le courant de l'année 1991 par des travailleurs grévistes qui y interdisaient l'accès au personnel de la Direction dont ils contestaient l'autorité. Cette occupation était manifestement illégale et une entrave à la liberté de travail qui est un droit constitutionnel. Leur expulsion était donc d'une nécessité urgente.

Cependant, le nombre important de ces travailleurs et l'impossibilité qu'il y avait de les identifier à posé un problème quant à leur assignation en expulsion.

Devant cette difficulté juridique, la Direction qui n'a pu saisir le juge a opté, bien malgré elle sans doute, pour une négociation avec le Syndicat National des Mines et Carrières de Guinée. Cette négociation a, certes, abouti à un règlement à l'amiable du litige; mais qu'en serait-il advenu si elles avaient échoué ?

Une question similaire s'était cependant posée à la jurisprudence française. Après un arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens, la Cour de Cassation a apporté au problème une solution originale consistant à prescrire par une ordonnance sur requête l'expulsion de ceux des grévistes qui n'avaient pu être assignés.

Cet arrêt qui a le mérite de la simplicité ébranle cependant la distinction des ordonnances sur requête et de celles prises en référé. En effet, aux termes de l'arrêt, la même décision pouvait valoir comme ordonnance de référé susceptible seulement d'appel pour les personnes régulièrement assignées et comme ordonnance sur requête à l'égard des autres. Dans ce cas, ces dernières pourraient simplement solliciter la rétractation de ladite ordonnance par le juge des référés.

C'est pourquoi, il nous semble plus prudent d'assigner devant le juge des référés les délégués du personnel en expulsion. Toute décision prise contre ces derniers vaudra pour les autres dont ils sont les mandataires. Ceci permettrait de distinguer les différentes manifestations de l'activité juridictionnelle du Président du Tribunal parmi lesquelles le référé se singularise également par la rapidité.

6. Soc. 17 Mai Ferrodo : JCP 78 Ed. G.II 1899, note y Desvires in la pratique des procédures Rapides Pierre Estoup P.22.

Paragraphe 2 : La Rapidité

Les lois sénégalaise et guinéenne prescrivent le maximum de rapidité dans le déroulement de l'instance de référé. Cette rapidité qui la distingue des procédures ordinaires est, il faut le rappeler, l'un des motifs essentiels de son institution. Elle permet en effet, de prendre en temps utile les mesures requises par l'urgence.

Ainsi, l'article 249 du CPC du Sénégal dispose que "si néanmoins, le cas requiert célérité, le Président ou celui qui le remplace peut permettre d'assigner soit à l'audience soit en son hôtel à heure indiquée même les jours de fête et, dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu d'une ordonnance qui commet un huissier à cet effet".

Ces dispositions qui portent dérogation au principe de la sédentarité de la justice - le juge fait assigner à son hôtel - et à la législation du travail - le juge est tenu de statuer même les jours fériés - marquant la volonté du législateur sénégalais d'imprimer aux référés une rapidité différente de celle des procédures ordinaires. Dans la pratique cependant, ces prescriptions sont observées dans les cas d'extrême urgence comme par exemple le "cas d'une mère apprenant Samedi après midi, que le père de son enfant est entrain de l'emmener à l'étranger" ⁷ et qui sollicite en référé une mesure tendant à l'empêcher.

7. La Juridiction du Président du Tribunal Tome 1 Des référés P. 47.

Dans les autres cas, la rapidité de la procédure se traduit par :

- L'absence de formalisme aux débats : la communication entre les parties se fait sur pièce et à l'audience ;
- La prise des décisions généralement sur le siège avec peu de renvois ;
- L'absence de la formalité d'enrôlement des dossiers ce qui simplifie considérablement la procédure.

En Guinée, l'essentiel des énonciations de l'article 249 précité est repris par l'alinéa 2 de l'article 151 du CPCC dont la lecture permet de relever toutefois deux différences avec le droit sénégalais :

a) Même "si le cas réquiert célérité" ledit article ne prévoit pas expressément une assignation du défendeur les jours de fête ou fériés comme c'est le cas au Sénégal. Faut-il donc en conclure qu'une telle assignation est impossible ces jours ? L'inexistence de la jurisprudence guinéenne en la matière ne nous permet pas de donner l'interprétation que le juge guinéen fait de ce texte. Celle-ci devrait néanmoins être large et tenir compte des exigences de rapidité de la procédure.

b) Le même texte accorde au demandeur la prérogative de choisir "lui même" le lieu, le jour et l'heure auxquels il entend faire comparaître son adversaire devant le juge des référés.

Cette disposition est, à notre avis, regrettable en ce sens qu'elle abandonne le défendeur à la seule volonté de son adversaire. Un tel pouvoir devrait, comme c'est le cas au Sénégal, revenir au Juge car c'est lui qui, en pareille circonstance, apprécie souverainement le temps qui lui semble indispensable au défendeur pour préparer sa propre défense.

Au delà de ces deux différences, la rapidité et ses exigences sous-tendent le régime des référés en droits sénégalais et guinéen. la procédure aboutit à une décision appelée ici ordonnance qui présente également des spécificités qui lui sont propres.

Section II : Caractères relatifs à la nature de la décision :

C'est justement en raison de la rapidité des débats au cours de l'instance de référé que les législateurs des deux pays ont interdit au juge de faire préjudice au principal. Cette interdiction ressort des énonciations des articles 250 du CPC du Sénégal et 148 alinéa 2 du CPCC de la Guinée.

Elle permet de préserver les droits des parties qu'elles se réserveront, au besoin de porter devant le juge du fond. Ainsi l'ordonnance rendue en matière de référé ne prescrit que des mesures provisoires.

Paragraphe I : Caractère provisoire

Se fondant sur le fait que le juge des référés n'est pas saisi du fond du litige, le CPCC de la Guinée dispose à l'al 2 de l'article 148 précité que le "Président statue par une ordonnance ayant un caractère essentiellement provisoire et sa décision ne peut en aucun cas, porter préjudice à l'action principale, c'est-à-dire trancher le fond du procès".

Au Sénégal, l'interdiction légale de préjudicier au principal qui fonde le caractère provisoire des décisions prises en référé a été maintes fois réaffirmée par la jurisprudence.

Ainsi a-t-il été jugé que "le bailleur ayant rompu le contrat, la réintégration sous astreinte qui doit s'analyser comme une reprise des relations contractuelles en nature ne peut être ordonnée par le juge des référés sans toucher au fond du droit".⁸

Egalement, l'observation des audiences de référé tenues par le Tribunal Régional de Dakar tous les lundis nous a permis de constater que les juges s'interdisent :

- de condamner une partie à payer des sommes quelconques à titre de dommages - intérêts ;
- d'apprécier ou interpréter les actes et titres divers produits par les parties ;
- de prononcer la ^{résiliation} ~~réalisation~~ d'un bail.

Dans le dernier cas ils se contentent de constater la résiliation du bail suite à l'inexécution par l'une des parties de son obligation contractuelle. C'est généralement le motif invoqué pour ordonner des mesures d'expulsion conformément aux dispositions de l'article 571 du COCC. Ainsi une ordonnance d'expulsion du 29 Janvier 1990 précisé que " le défendeur, n'ayant pas contesté devoir les arriérés qui lui sont réclamés, il y a lieu de constater la résiliation du bail et d'ordonner son expulsion ".⁹ Il faut ajouter que la jurisprudence française confère à ces ordonnances sanctionnant le jeu d'une clause résolutoire un caractère définitif.

8. Cour d'Appel de Dakar - Arrêt n°35 du 19 Mars 1965

9. Tribunal régional de Dakar Ordonnance de référé n° 225 du 29-1-1990.

Elle a notamment admis que " lorsqu'une ordonnance de référé, confirmée par arrêt de la Cour, a déclaré acquise au propriétaire, en raison du défaut de règlement des loyers à leur échéance, la clause résolutoire prévue au bail et prononcé l'expulsion du locataire, et que celui-ci a saisi le juge des loyers d'une demande tendant à faire reconnaître sa bonne foi et son droit au maintien, doit être cassée la décision qui a accueilli la demande au motif que l'ordonnance de référé confirmée en appel, ne pouvait être considérée comme une décision définitive". 1° Il nous semble que certaines ordonnances comme celles qui constatent l'accord des parties sur une question qui tranche le fond du litige devraient revêtir ce caractère.

En dehors de ces exceptions le principe est qu'en Guinée comme au Sénégal la mesure prise en référé ne lie pas le juge du fond. Autrement dit elle n'a pas au principal autorité de chose jugée.

C'est ce qui, à notre avis, devrait inciter les législateurs des deux pays à réformer la rigidité dans laquelle ils enferment le juge des référés par rapport à l'interdiction de préjudicier au fond.

En effet, il nous ^{paraît} ~~pouvrait~~ plus juste de donner à celui-ci le pouvoir d'accorder des provisions toutes les fois que l'obligation est évidente ou ne paraît pas sérieusement contestable. Ainsi les demandes d'allocation de pension alimentaire, de provision en cas d'accident de circulation ou de travail qui se multiplient dans nos juridictions pourraient trouver une solution dans le cadre d'une procédure accélérée qui présente aussi l'avantage d'être contradictoire.

C'est pourtant en raison de la nature accélérée du référé que certains magistrats sénégalais trouvent périlleux pour les droits des parties, l'extension des pouvoirs du juge des référés à l'allocation de provision. Cependant, cette inquiétude devrait se dissiper dès lors que l'exception de contestation sérieuse garde ici également toute son autorité et que la décision à intervenir est provisoire.

Une telle évolution qui ne serait pas un simple mimétisme¹¹ contribuerait à désengager nos juridictions de multiples demandes de ce genre que les plaideurs fondent essentiellement sur l'urgence. Ces demandes sont d'autant plus nombreuses que nos sociétés se modernisent et que les citoyens sont de plus en plus instruits de leurs droits.

Elle se justifie également par l'existence des voies de recours qui, le cas échéant, permettent soit de replacer les choses à leur état initial, soit de réparer le préjudice découlant de l'exécution de la décision attaquée. D'ailleurs, faut-il rappeler que nos juridictions de fond, saisies d'une demande en allocation de provision, assortissent leur décision de l'exécution provisoire, autre caractère de l'ordonnance de référé.

Paragraphe II : Ordonnance exécutoire pour provision

Les articles 250 du CPC du Sénégal et 152 du CPCC de la Guinée disposent dans les mêmes termes, que les ordonnances de référé "sont exécutoires par provision". La finalité de cette disposition est de conférer à la procédure toute la célérité requise dans la sauvegarde des intérêts des plaideurs toutes les fois qu'il y a urgence ou péril en la demeure.

11. Depuis la réforme de 1973 en France l'article 809 du NCPC a consacré le déclin de l'interdiction de préjudicier au fond.

Ainsi dans les deux pays, le juge peut ordonner que sa décision sera exécutée par provision et sans caution. Dans les conditions prévues aux articles 252 du CPC du Sénégal et 154 du CPCC de la Guinée, il peut également ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute même avant enregistrement.

Cette exécution provisoire de plein droit attachée à l'ordonnance de référé en constitue l'un des attraits essentiels qui conduit souvent les plaideurs à préférer la voie du référé à des procédures au fond qui ne leur procurent pas le même avantage. C'est dire que le juge dispose de ce point de vue d'un pouvoir redoutable qu'il doit cependant user avec prudence au risque de préjudicier les intérêts d'une des parties au litige.

En définitive, en dehors de quelques différences textuelles liées aux exigences de rapidité, la procédure des référés présente les mêmes caractères au Sénégal et en Guinée. Cette similitude est fondée sur les motivations qui ont été à l'origine de l'institutionnalisation des référés en France, l'exmétropole des deux pays qui leur a légué la pratique.

Il convient à présent de voir si elle exerce une influence sur la compétence des juridictions de référé au Sénégal et en Guinée.

Chapitre 2 :

CONDITIONS DE DETERMINATION ET

APPLICATION DES

REGLES DE COMPETENCE DES

JURIDICTIONS DE REFERE AU

SENEGAL ET EN GUINEE

Dans un souci de compréhension, il nous paraît utile de faire d'abord un bref aperçu de l'organisation judiciaire des deux pays.

En effet, le Sénégal et la Guinée ont adopté une organisation judiciaire du type pyramidale ayant à sa tête une juridiction suprême ¹² chargée notamment d'unifier le droit national par la sanction des décisions qui émanent des juridictions inférieures.

Celles-ci sont représentées au Sénégal par la Cour d'Appel de Dakar qui a une compétence nationale, les tribunaux régionaux institués aux chefs lieux des dix régions sous le contrôle desquels se trouvent les tribunaux départementaux. Le tribunal régional est ici la juridiction de droit commun. En matière civile, ils connaissent de tous les litiges dont la compétence n'est pas expressément attribuée à une autre juridiction. La hiérarchie se trouve ainsi clairement définie et permet d'éviter au maximum les conflits de compétence.

12. Cour suprême au Sénégal et Chambre Nationale d'Annulation en Guinée.

Pour l'essentiel l'organisation judiciaire de la Guinée obéit aux mêmes règles. Les deux cours d'appel ¹³ qui se répartissent l'espace judiciaire guinéen ont sous leur autorité six tribunaux de première instance et trente justices de paix.

Cependant, on remarque non sans regret que les justices de paix dont le personnel se réduit à un magistrat, juge et un ou quelques greffiers, connaissent des mêmes litiges que les tribunaux de première instance.

Cette concurrence de compétences entre juridictions inégales tant du point de vue des effectifs que de l'infrastructure devrait être rectifiée pour une meilleure clarification de la hiérarchie judiciaire et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Dans ce cadre l'organisation judiciaire du Sénégal pourrait être d'un éclairage efficace.

En attendant retenons qu'en Guinée le tribunal de première Instance et la justice de paix sont les juridictions de droit commun.

Toutefois si dans les deux pays, il n'existe pas de tribunaux de commerce, il en est autrement en matière sociale. Au Sénégal en effet, outre le tribunal du travail de Dakar, il en existe un au sein de chaque juridiction régionale. En Guinée deux juridictions spéciales connaissent du contentieux social sur le plan national. Leur champ de compétence est celui de chacune des deux Cours d'Appel.

Ce bref aperçu de l'organisation judiciaire du Sénégal et de la Guinée nous permet à présent de voir qu'elle est, de toutes ces juridictions, celle qui a reçu de la loi compétence en matière de référé ainsi que les règles qui déterminent celle-ci...

13. Cour d'Appel de Conakry et Kankan.

Section 1 : Conditions de détermination des Règles de compétence

En dehors des conditions générales de recevabilité des actions en justice, les lois sénégalaise et guinéenne ont posé un certain nombre de préalables à l'examen par le juge des référés de toute demande introduite devant sa juridiction ces préalables qui sont liés à la nature de la demande constituent les conditions de fond du référé.

Ainsi, les articles 247 et 149 des CPC sénégalais et guinéen dégagent essentiellement deux conditions : l'urgence et l'absence de contestation sérieuse.

Paragraphe 1 : L'urgence

C'est elle qui a créé la juridiction des référés et qui a motivé la rapidité de la procédure comme nous l'avons précédemment examiné. L'urgence est définie par la doctrine comme une situation dans laquelle "un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur".
14

Le point de savoir s'il y a urgence apparaît dès lors comme une question de fait, de milieu ou de circonstance. C'est pourquoi à la suite de la jurisprudence française, la pratique du référé devant les tribunaux sénégalais abandonne à la sagesse du juge l'appréciation de l'urgence des mesures sollicitées. Il jouit ainsi d'un pouvoir discrétionnaire absolu et son appréciation échappe au contrôle de la Cour suprême.

14. Perrot in les référés des années 1980, Phillipe Bertin, Gazette du palais P. 30.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le juge des référés sénégalais s'est attaché à préciser les contours de la notion d'urgence. Il a notamment été jugé :

- qu'il y avait urgence à enjoindre un notaire pour réaliser une vente immobilière conclue entre les parties dès lors que " l'attente des vendeurs "ne peut" se prolonger indéfiniment" ; ¹⁵

- que l'urgence existe lorsqu'il y a un conflit grave entre actionnaires fondateurs étant observé qu'en matière de société anonyme l'urgence doit s'apprécier non pas seulement compte tenu de l'intérêt patrimonial des actionnaires, mais aussi compte tenu de l'intérêt de l'être social, de la marche des affaires et de la fortune sociale. ¹⁶

Mais c'est surtout en matière de baux commerciaux ou à usage d'habitation que l'urgence est invoquée pour solliciter des mesures d'expulsion. Dans le premier type de bail, le juge sénégalais interprète de façon beaucoup plus large la notion et ce, en raison de la rapidité de la procédure commerciale.

L'urgence présente donc un caractère relatif. Il appartient au demandeur de la justifier et au juge de la constater avant de statuer sur les mesures sollicitées. Cette constatation se fait dans la pratique par la mention, "Vu l'urgence..." empruntée au Président de De Belleyme, qui apparaît dans le dispositif des décisions de référés. Cependant une vieille jurisprudence française ¹⁷ non encore contredite par le juge sénégalais admet que l'urgence peut simplement résulter des motifs relevés à l'appui de l'ordonnance.

15. CA Dakar, Arsat n° 798 1988 M. Fame 9 Me P.I. Ka

16. TPI Dakar Référé 21 Octobre 1963, EAJA n° 8 Décembre 1987, P. 23

17. Civ. 20 Janv. 1976, Bull. civ. I n° 24

Aussi, le juge doit-il se placer au jour où la décision est rendue et non à la date d'introduction de l'instance pour l'apprécier.

En définitive, l'urgence apparaît au Sénégal et en Guinée comme une condition d'exercice des pouvoirs du juge des référés. Il en est ainsi toutes les fois que saisi d'une action, celui-ci se trouve en face d'une contestation sérieuse soulevée par le défendeur.

Paragraphe 2 : La Contestation sérieuse

En examinant le caractère provisoire de l'ordonnance de référé nous avons évoqué l'interdiction légale de préjudicier au principal. Ici également c'est elle qui fonde la défense faite au juge de prononcer des mesures qui se heurtent à une contestation sérieuse.

En effet, l'article 149 du CPCC de la Guinée dispose en son alinéa 1er que : "Néanmoins même dans ce cas (en cas d'urgence), le juge des référés ne peut statuer lorsque la contestation est sérieuse, sa décision pouvant alors préjudicier au principal". Aucune jurisprudence guinéenne n'ayant été élaborée autour de ce texte, c'est encore une fois à la jurisprudence sénégalaise qu'il convient de se reporter pour cerner la notion de contestation sérieuse.

Ainsi en application de l'article 250 du CPC, il a été jugé que la seule prérogative reconnue par la loi lato sensu, en matière de vente immobilière au juge des référés est l'octroi dans des conditions bien précises au demeurant, de délais de grâce ; le juge des référés est de ce fait incompétent pour ordonner la suspension des poursuites, étant par ailleurs précisé que l'argument tiré de la procédure de vérification des créances ne saurait être examiné sans qu'il fut préjudicié, en violation de l'article 250. ¹⁸

18. T.R. Dakar ord. de référé n° 970 du 22 Septembre 1986

A l'inverse il a été admis que ne soulèvent aucune contestation sérieuse puisque ne touchant pas au fond le litige :

- la nomination d'un administrateur judiciaire en vue de rechercher tous les éléments de consistance du patrimoine des époux, dès lors que le juge des référés n'avait pas à prendre parti sur l'existence des droits revendiqués.

- l'expulsion d'un locataire en application d'une clause résolutoire de plein droit, dès lors que la demande du preneur en renouvellement ne pouvait faire échec à la clause déjà acquise.

A ce critère tiré des dispositions claires de la loi, la jurisprudence sénégalaise a pris en considération un autre critère fondé sur l'évidence du droit, sur son incontestabilité manifeste, sur la certitude absolue de son existence.

Dans ce sens la Cour d'Appel de Dakar a récemment décidé que "... l'existence de deux titres de propriété ou de possession, le conflit de compétence des autorités habilitées à distribuer ces terres, la configuration et l'étendue de celle-ci, constituent des difficultés sérieuses qui échappent à la compétence du juge des référés, juge du provisoire et de l'évidence.

Par cet arrêt, la Cour a clairement décidé qu'il y a contestation sérieuse dès lors que les moyens de défense opposés à la prétention du demandeur ne sont pas manifestement vains. Ces moyens de défense doivent avoir tout au moins une apparence de fondement de sorte que le juge ne puisse les rejeter sans hésitation. Dans le cas contraire, le Juge des référés les écarte comme ne présentant aucun, caractère sérieux et se déclare compétent pour ordonner les mesures sollicitées.

Ainsi l'ordonnance prononcée à l'audience des référés du 6 janvier 1972 et qui énonce "que le seul fait de construire un bâtiment sur une parcelle affectée à autrui ne saurait s'analyser en une contestation sérieuse alors surtout que la loi offre à Fofana (le défendeur) la possibilité de se faire rembourser" illustre bien la constance du juge des référés sénégalais dans cette position.

De ce qui précède, il apparaît qu'au Sénégal comme en Guinée, les législateurs s'accordent à conditionner l'exercice des pouvoirs du juge des référés à l'urgence et, même dans ce cas à l'absence de contestation sérieuse.

Cependant, c'est dans le premier pays que la jurisprudence a dégagé les précisions et la portée de ces notions dans le cadre de la compétence des juridictions telle qu'elle découle de la loi.

Section 2 : Application des Règles de Compétence

Le principe est qu'au Sénégal et en Guinée la compétence en matière de référé est déférée au Président du Tribunal appelé à connaître du fond du litige. pour nous permettre de comprendre la portée et les limites de ce principe, il convient de l'examiner sous le double aspect de la compétence territoriale et de la compétence d'attribution.

Paragraphe 1 : Compétence territoriale

Il découle du principe ci-dessus énoncé que le juge des référés territorialement compétent est celui de la juridiction qui a reçu la compétence ratione loci quant au fond.

C'est donc en se reportant aux règles générales de compétence des juridictions de fond que le demandeur en référé doit se placer pour déterminer quel est le juge des référés territorialement compétent. Ces règles générales sont contenues dans les dispositions des articles 34 à 37 du CPC sénégalais et des articles 55 à 60 du CPCC de la Guinée.

- Ainsi, en matière personnelle ou mobilière, le demandeur devra saisir le juge des référés du lieu où demeure le défendeur, et en cas de pluralité de défendeurs la juridiction du lieu où réside l'un d'eux ;

- En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du créancier demandeur ;

- en matière réelle immobilière, la juridiction compétente sera celle du lieu de situation de l'immeuble ;

- en matière contractuelle le demandeur bénéficiera de l'option ouverte au Sénégal par l'al 4 de l'article 34 du CPC et en Guinée par l'article 57 du CPCC.

La juridiction compétente est soit celle du lieu où le contrat a été conclu, soit celle du lieu où il doit être exécuté si l'une des parties est domiciliée en ce lieu. Dans tous les cas, s'il y a plusieurs défendeurs les lois des deux pays offrent au demandeur la possibilité d'assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

- En matière délictuelle, le juge compétent sera celui de la résidence du défendeur, du lieu du fait dommageable

- En matière mixte le juge des référés compétent est celui de la résidence du défendeur ou du lieu dans lequel est situé l'immeuble.

La règle générale de compétence du juge des référés, liant sa compétence territoriale à celle de la juridiction territorialement compétente pour connaître le fond du litige, permet de résoudre la plupart des problèmes. Cependant, elle souffre diverses exceptions.

Tout d'abord certains textes relatifs à des procédures spéciales prévoient une compétence territoriale déterminée dérogeant aux règles ordinaires et donnant compétence au président d'une juridiction qui serait incompétente quant au fond de l'affaire.

C'est ainsi qu'au Sénégal l'article 479 du CPC stipule en matière de saisie revendication que "si celui chez lequel sont les effets que l'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en est référé au juge et cependant il est sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes".

Le juge des référés compétent aux termes de cet article est non pas celui du domicile du défendeur mais celui du lieu où doit être faite la saisie-revendication.

Sur la même question l'article 302 du CPCC guinéen énonce de façon surprenante que "si les portes sont fermées, ou si l'ouverture est refusée, l'officier d'exécution ¹⁹ pourra, en vertu du titre exécutoire dont il est muni, requérir le concours de la force publique". La surprise réside dans le fait qu'il est expressément prévu à l'article 150 du même Code qu'en cas de difficulté d'exécution d'une décision judiciaire ou d'un titre exécutoire, il en sera référé au juge.

19. ancienne appellation des huissiers.

Cette dérogation ainsi que celle relative à la procédure de saisie-exécution trouve à la réflexion son explication dans le contexte du régime politique autoritaire qui a promulgué le CPCC.

Les articles 669 du CPC et 399 du CPCC posent également une exception à la règle générale de compétence territoriale du juge des référés. En effet, ces deux textes donnent compétence de référé au juge du lieu où se trouve le mobilier en cas d'inventaire de meubles dépendant d'une succession.

En outre la pratique de la procédure au Sénégal donne compétence en la matière au juge du lieu où des mesures urgentes doivent être prises.

La règle qui avait été posée par un vieil arrêt ²⁰ de la Chambre Civile de la Cour de cassation française se justifie parfaitement dans les hypothèses où il y a lieu à constat, consultation ou expertise, car le Président du tribunal dans le ressort duquel la mesure d'instruction doit être accomplie est le mieux placé pour désigner le technicien ou l'auxiliaire de justice à qui elle doit être confiée. Il en est ainsi des difficultés d'exécution d'un acte, d'un titre ou d'une opération juridique centrées sur un lieu déterminé. Celles-ci doivent être déferées au juge des référés du lieu où se produit la difficulté et où par conséquent, la mesure doit être prise.

De l'analyse combinée des articles 112 et 113 du CPC, il résulte que l'incompétence territoriale ne peut être relevée d'office par le juge.

20. Civ. 4 Mai 1910.

Cette faculté appartient à la partie qui entend l'invoquer et "elle est tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exception et défenses". Il a même été jugé que "l'exception est irrecevable même si les conclusions ont été par la suite retirées".²¹

A l'inverse si l'article 76 du CPCC de la Guinée offre au défendeur la faculté d'invoquer pareille exception, il est muet quant au stade de la procédure auquel il peut le faire.

Paragraphe 2 : La compétence d'attribution

En Guinée, l'ordonnance 109/PRG/86 du 5 Juillet 1986 qui a opéré une profonde refonte de l'organisation judiciaire a attribué les mêmes compétences aux justices de paix et aux tribunaux de première instance. La conséquence qu'on en tire et qui nous intéresse dans le cadre de ce travail est que, statuant en référé, le Président du tribunal de première Instance et le Juge de paix ont la même compétence d'attribution. Tel n'est cependant pas le cas au Sénégal.

En effet, l'alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 84 -1194 du 22 Octobre 1984 énonce que "les tribunaux régionaux connaissent tant en matière civile que commerciale de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux départementaux". Ces dispositions qui font du Tribunal Régional, la juridiction de droit de commun confèrent à son président le même caractère en référé sur le fondement du principe selon lequel le juge des référés compétent du point de vue de la matière est celui de la juridiction compétente au fond.

21. Jugement n° 2314 du 2/7/83 Dakar. T.P.I.

Aux termes de l'article 248 du CPC, celui-ci peut être remplacé par un autre magistrat du siège. Généralement ce remplacement se fait au moyen d'une délégation de pouvoirs qui n'est soumise à aucune formalité : elle peut être simplement verbale. Telle est la pratique du Tribunal Régional de Dakar et le Juge remplaçant n'est pas tenu de viser dans ses ordonnances l'empêchement du Président.

Les dispositions du décret sus-cité permettent alors de déterminer les matières dans lesquelles le Président du Tribunal régional ne peut statuer en référé en premier ressort.

Il s'agit plus précisément des matières prévues aux articles 6 à 12 dudit décret et qui relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal Départemental.

- Les demandes dont le fondement est un droit personnel ou réel dont la valeur n'excède pas 1 000 000 de francs (article 6) ;

- les litiges portant sur les baux à usage d'habitation conclus à un taux inférieur ou égal à 50 000 francs, les baux commerciaux ressortissent de la compétence du Président du Tribunal Régional quelque soit le montant du loyer ;

- en matière de saisies hormis celles portant sur des salaires ou traitements lorsque les causes sont dans les limites prévues à l'article 6 :

- * les demandes de cautionnement de saisie exécution dont la saisie brandon ;

* les demandes d'établissement du gardien des objets lorsque l'huissier commis n'en trouve pas un conformément à l'article 426 du CPC ;

* les demandes de maintien ou de remplacement du gardien désigné (articles 433 et 434 du CPC) ;

* Les difficultés soulevées par le débiteur saisi ainsi que les réclamations faites par un tiers avant la rédaction du procès - verbal de saisie pour obtenir une discontinuation des poursuites parcequ'il estime avoir un droit réel sur les objets saisis ;

- les contestations relatives à l'état des personnes (mariage, divorce, décès) article 9 du décret ;

- enfin les référés sur difficultés d'exécution des décisions du Tribunal Départemental.

Dans ces matières, le juge des référés du Tribunal Départemental est seul compétent à l'exclusion de la juridiction du Président du Tribunal Régional.

Celle-ci recouvre cependant toute sa plénitude dans toutes les autres matières y compris celles qui ont trait aux jugements rendus par le Tribunal du Travail. En effet les difficultés relatives à l'exécution de telles décisions sont portées devant le juge des référés de droit commun. Il en est ainsi également de celles qui sont consécutives à l'exécution des procès - verbaux de conciliation intervenue entre employeurs et employés soit devant l'inspecteur du travail soit devant la juridiction sociale.

Dans ce cadre la juridiction des référés applique un ensemble de règles de procédure. C'est à l'examen de ces règles au regard des droits sénégalais et guinéen que nous consacrerons la seconde partie de la présente étude.

DEUXIEME PARTIE :

MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE

DEVANT LES JURIDICTIONS

AU SENEGAL ET EN GUINEE

Les droits reconnus aux citoyens par la loi sont statiques tant que les titulaires ne prennent pas l'initiative de les exercer devant les juridictions nationales. Dans cette perspective, le législateur édicte un ensemble de règles qui assujétissent tous ceux qui, à un moment précis de leurs rapports sociaux sentent la nécessité de s'adresser à la justice. Ces règles s'observent à tous les stades de la procédure depuis l'introduction et l'instruction de la demande jusqu'à la décision.

Il en est ainsi tant des procédures dont la finalité est de trancher le fond du litige que de celles comme les référés qui aboutissent à des mesures simplement provisoires. C'est donc à l'examen de ces normes édictées par les législateurs sénégalais et guinéen et de leur application au Sénégal que nous consacrons cette seconde partie.

Notre démarche s'articulera sur l'instance en référé (chapitre 1) et l'ordonnance (chapitre 2) qui prescrit les mesures ordonnées par le juge.

Chapitre 1 :

L' INSTANCE EN REFERE

L'instance en référé présente la particularité qu'elle ne met pas en jeu les droits des parties. Cette particularité ainsi que la célérité requise par la procédure s'observent à travers les règles qui régissent la création et le déroulement de l'instance.

Section 1 : L'introduction de l'instance

Elle pose à la fois le problème des parties et leur représentation à l'instance en référé et celui des modes de saisine du juge.

Paragraphe 1 : Les Parties et leur représentation

Les dispositions des articles 247 et suivants et 148 et suivants des codes sénégalais et guinéen de procédure civile ne posent pas de règles particulières aux parties à l'instance en référé. Il convient donc à ce titre de se reporter aux règles générales de recevabilité des actions en justice.

Celles-ci, sur lesquelles il ne nous paraît pas opportun de s'étendre ici se résument essentiellement à la qualité la capacité et l'intérêt exigés par les lois des deux pays. Ainsi donc toute personne ayant intérêt à faire ordonner une mesure urgente, à faire continuer ou suspendre une exécution pour laquelle se présente une difficulté peut se pourvoir par voie de référé.

Malgré la tendance de la jurisprudence française à admettre en référé les mineurs qui ne sont pas manifestement incapables de discernement (infans, aliénés), le juge des référés du Sénégal ne semble pas encore franchir ce pas. Ils sont représentés par leurs tuteurs.

Le principe de la représentation s'étend également aux personnes qui remplissent toutes les conditions exigées par la loi. Elles peuvent aux termes de l'article 29 du CPC du Sénégal "se défendre elles-mêmes verbalement ou par le ministère des avocats". La faculté leur est simplement ouverte si elles estiment devoir y procéder pour mieux éclairer le juge sur l'objet de leurs prétentions. En dehors de la représentation par ministère d'avocat, le texte ne fait pas mention des mandataires. Cependant dans la pratique les tribunaux sénégalais en admettant le principe et n'exigent du mandataire qu'un acte dûment établi.

L'article 64 du CPCC de la Guinée reprend l'essentiel de ces dispositions. toutefois, il ne précise ni le mode de constitution de l'avocat ni les conséquences d'une éventuelle révocation de celui-ci au cours de l'instance.

A ces questions, le législateur sénégalais répond dans l'article 44 du CPC que "la constitution d'avocat par une partie se fait par déclaration au greffe ou à l'audience par l'intéressé ou par l'avocat constitué".

L'alinéa 2 du même article fait interdiction à l'une des parties de révoquer son avocat sans en constituer un autre ou comparaître en personne. Cette règle est édictée sous peine de validité des procédures faites et jugements obtenus.

Quand aux mineurs émancipés soit par le mariage soit par une manifestation volontaire des détenteurs de l'autorité parentale, ils jouissent devant le juge des référés des mêmes prérogatives que celles reconnues aux majeurs.

Le problème se pose, toutefois de façon plus complexe en matière commerciale quand il s'agit d'ordonner des mesures contre un débiteur en position de règlement ou même de liquidation judiciaire pour lequel un syndic a été désigné.

A défaut d'une jurisprudence sénégalaise qui tranche la question, il est utile de recourir à une vieille solution tirée de la pratique des référés en France. En effet, il a été jugé que le débiteur pouvait se pourvoir en référé pour obtenir des mesures conservatoires sans le concours du syndic mais seulement dans le cas où la décision prise le serait dans l'intérêt de la masse. Bien évidemment, une ordonnance d'expulsion du failli relative aux locaux où était exploité le fonds de commerce ou toute autre mesure préjudiciant à la masse serait inopposable au syndic non mis en cause. ²²

Il y a donc lieu de considérer le défaut de capacité comme un obstacle relatif à la recevabilité d'une action en référé. Cette position qui est purement jurisprudentielle se fonde essentiellement sur le caractère provisoire des mesures ordonnées et la défense faite au juge de préjudicier au principal dans l'examen de la demande dont il est saisi.

Paragraphe 2 : Les modes de saisine du Juge des référés

Pour permettre au juge de statuer en toute connaissance de cause, les parties doivent avant tout, lui indiquer sans équivoque leurs prétentions et les mesures qu'elles sollicitent.

22. Com. 24 Février 1988, D.H. 1989 Tom 6

En référé l'acte dans lequel sont contenues ces indications et dont le mode varie selon les types de référé, est celui qui saisit le Juge. C'est lui qui crée le lien d'instance et averti la partie adverse de la procédure diligentée contre elle.

A cet égard, l'article 150 du CPCC de la Guinée dispose qu'
"une demande en référé est introduite :

- soit sur procès verbal dressé par le juge du principal lorsqu'une procédure est déjà engagée ;
- soit sur requête écrite ou placet, présentée au juge compétent.

En dehors de ces deux modes l'article 48 du même code donne au plaideur la faculté d'introduire sa demande par "une déclaration verbale ou écrite au Président ou au greffe de la juridiction par lettre accompagnée d'autant de copies qu'il y aura de défendeurs". Cette demande est enregistrée par le greffier en chef qui dispose de cinq jours pour faire citer par un officier d'exécution ²³ les parties à comparaître.

De l'analyse de ces dispositions nous pouvons tirer deux conséquences :

- sur un plan formel, l'obligation faite au demandeur de déposer sa déclaration en autant de copies qu'il y a de défendeurs ne présente aucun intérêt dès lors qu'elles ne sont pas jointes à la citation à servir par l'officier d'exécution. C'est une obligation pour le moins superfétatoire qui contribue à compliquer une procédure que le législateur a voulue cependant simplifier ;

23. Fonctionnaire exerçant par les juridictions les fonctions d'huissier. Cette appellation a disparu depuis arrêté n° 4023/MJ/86 qui a réinstitué la fonction libérale d'huissier.

- au fond, on constate que les citations sont servies par l'officier d'exécution à la diligence du greffier en chef. Il est ainsi permis de conclure que c'est ce dernier qui a l'initiative du déclenchement de la procédure car, au sens de la loi la juridiction n'est saisie que par la citation.

Ceci est, nous semble-t-il une entorse grave aux principes généraux qui gouvernent la procédure civile notamment celui qui laisse aux parties l'initiative du déclenchement du procès.

Il convient par conséquent de corriger ces dispositions et surtout de les adapter aux différentes ordonnances prises en 1986 et libéralisant les fonctions d'huissier, notaire, avocat et commissaire-priseur.

- Au Sénégal, les dispositions légales relatives à la procédure des référés n'indiquent pas de modes particuliers de saisine du juge. C'est donc à bon droit que les parties recourent aux dispositions des articles 33 et 821 du CPC pour introduire leurs demandes. En plus de l'assignation prévue auxdits articles, la saisine par procès verbal sur difficulté d'exécution est une pratique courante devant le Juge des référés sénégalais :

- l'assignation doit en effet contenir :

1°) Les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, constitution de l'avocat qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit ;

2°) les nom, prénom et demeure du défendeur ;

3°) l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;

4°) l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure de l'audience.

En outre elle doit énoncer les nom, prénom et demeure de l'huissier.

Toutes ces dispositions se retrouvent dans les articles 49 et 52 du CPCC de la Guinée qui parlent plutôt de citation.

L'emploi de ce terme générique qui désigne de façon générale tout acte de procédure par lequel une personne est sommée de comparaître devant un juge, n'est cependant pas gratuit.

En effet, il faut souligner qu'au moment de la rédaction du CPCC, il n'existait pas d'huissiers en Guinée. Le régime révolutionnaire avait, dans la mouvance populiste supprimé les fonctions libérales pour les remplacer par des fonctionnaires. Dans le domaine judiciaire on vit alors apparaître les fonctions d'officiers d'exécution, de greffier en chef-notaire. Il fallait donc adapter la terminologie juridique à cette réalité et le terme citation convenait mieux, l'assignation étant par définition un exploit d'huissier.

Quelque soit le terme employé par les législateurs des deux pays il y a lieu de constater qu'ils s'accordent sur le contenu. Ainsi, en Guinée et au Sénégal les délais d'assignation ou de citation sont les mêmes sauf que l'article 51 du CPCC du premier pays allonge à 3 et 4 mois pour les parties résidents en Afrique ou en Europe et celles demeurant en tous autres pays. Ici et là, la guerre est également une cause de doublement de ces délais.

- Il existe également le même accord sur l'assignation à bref délai dont l'étude avait été envisagée dans le cadre de la première partie. Il convient simplement de souligner ici que ce mode de saisine du juge des référés se fait dans les deux pays après autorisation du juge dans les cas d'extrême urgence.

- Par contre si en Guinée la comparution volontaires des parties devant le juge des référés résulte des dispositions expresses de l'article 10 du CPCC, au Sénégal celle-ci est seulement admise dans la pratique et elle n'est consacrée par aucun texte.

- Il en est ainsi de la saisine du juge des référés par un Procès-verbal dressé suite aux difficultés, d'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire.

A cet égard une remarque s'impose :

L'article 150 du CPCC sus-cité parle de demande en référé introduite par "procès-verbal dressé par le Juge du principal lorsqu'une procédure est déjà engagée"; Sans doute le référé ainsi visé par le législateur guinéen est le référé en cours d'instance et non celui sur difficulté d'exécution car celui-ci suppose soit l'existence d'un jugement mettant fin à une instance au fond soit l'existence d'un titre exécutoire.

On peut donc logiquement se demander s'il n'existe pas à ce niveau une certaine confusion quand on rapproche ces dispositions avec celles qui sont contenues dans l'alinéa 2 de l'article 149 qui énoncent qu'il y a notamment référé "lorsqu'il s'agit de régler des difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire".

Dans la perspective d'une clarification de ces textes il importe de souligner :

a) que lorsqu'une procédure est déjà engagée au fond, le juge des référés ne peut être saisi que par une assignation et non par un procès-verbal du juge du principal. Ces référés sont d'ailleurs rares dès lorsque le juge du fond dispose également des pouvoirs d'ordonner des mesures provisoires ;

b) que le référé sur difficulté d'exécution est introduit par un procès-verbal de l'agent qui est chargé de cette exécution. Ce procès-verbal doit relater les difficultés rencontrées et contenir ajournement des parties devant le juge des référés.

La relation de ces difficultés permet d'éclairer le juge sur les motifs que les parties vont évoquer devant lui au cours du déroulement des débats.

Section 2 : Le Déroulement des débats

Il n'existe ni en Guinée ni au Sénégal de textes particuliers qui régissent la tenue des audiences de référé. Ainsi dans le second pays où encore faut-il le rappeler la procédure et appliquée, les juges simplifient au maximum l'instruction de demandes en gardant à l'esprit les dispositions des articles 44 et suivants du CPC relatives à la constitution d'avocat, les conclusions et l'instruction des affaires. Nous examinerons donc successivement la composition du Tribunal et l'instruction de la demande.

Paragraphe 1 : La composition du Tribunal

Comme nous l'avons dit plus haut, le référé relève de la compétence exclusive du Président du Tribunal. C'est donc en juge unique qu'il siège à l'audience et prend les décisions.

L'assistance d'un greffier n'est elle-même imposée par aucun texte sénégalais ou guinéen. D'ailleurs les articles 249 et 151 al2 des CPC des deux pays qui prescrivent une assignation à l'hôtel du Président lorsque la célérité est requise, semblent écarter la présence du greffier.

Toutefois dans la pratique, le Président se fait assister du greffier pour faciliter notamment la délivrance des ordonnances sur minute prévues à l'article 252 du CPC. Sauf en matière de référés sur procès-verbaux où l'ordonnance est transcrite à la suite du procès-verbal, le greffier établit les minutes selon les instructions données par le Président, les signes et en assure la conservation au greffe.

Il délivre l'expédition revêtue de la formule exécutoire comme prévu à l'article 93 du CPC si l'exécution sur minute n'a pas été ordonnée et, dans le cas contraire, il veille au rétablissement de la minute au greffe après exécution.

L'assistance du représentant du ministère public n'est pas requise et quelle que soit la nature de l'affaire la communication au parquet n'existe pas en référé.

Paragraphe 2 : L'instruction de la demande

L'affaire vient à l'audience fixée sans instruction préalable. La communication des pièces se fait à l'audience et le juge n'est pas tenu de renvoyer l'affaire pour permettre aux parties de les échanger.

Cependant, les juges accueillent toujours des demandes conjointes dans ce sens. Egalement, dans le respect du principe de la loyauté des débats, le juge peut, s'il estime nécessaire, renvoyer pour permettre à une partie d'examiner les pièces adverses et reconsidérer sa position ou rechercher un terrain d'entente.

Aussi, sied-il de relever que bien que les débats soient en principe oraux à l'audience des référés, rien n'empêche les parties de déposer des conclusions écrites.

Dans certains cas complexes, le juge invite les parties à y procéder pour éclairer davantage sa religion.

Il peut également dans les mêmes conditions ordonner en référé avant de statuer sur la demande, toutes mesures d'instruction qui lui sembleront utiles (comparution personnelle des parties, transport sur les lieux, production de pièces détenues par une partie ou un tiers).

Dans la pratique cependant, le juge des référés sénégalais n'use pas de cette faculté. Une enquête approfondie ne semble pas en effet appropriée en référé dès lors que le juge de la matière, pour rendre la décision provisoire qui lui est demandée, doit se contenter de l'apparence des droits invoqués.

Reste à savoir quels sont du point de vue des législations du Sénégal et de la Guinée la forme et le contenu de cette décision.

Chapitre 2

L'ORDONNANCE DE REFERE

Il n'existe pas de textes particuliers qui régissent les décisions de référé tant au Sénégal qu'en Guinée. Elles sont ainsi assimilées aux jugements et arrêts rendus par les tribunaux et les Cours et obéissent de ce fait aux règles de forme et de fond applicables à ceux-ci.

Il en est cependant autrement des voies de recours ouvertes aux plaideurs pour faire réexaminer leur affaire. Ici, en raison des exigences de la procédure, les législateurs des deux pays ont édicté des règles particulières qui ferment notamment aux plaideurs la voie de l'opposition.

Ainsi, pour une meilleure compréhension, nous envisagerons ce chapitre sous le triple aspect de la forme, du contenu et du recours contre les ordonnances de référé.

Section I : La forme

De la lecture de l'article 73 du CPC du Sénégal relatif aux jugements et applicable aux ordonnances de référé, il résulte que celles-ci doivent comporter :

- l'indication de la juridiction et le nom du juge,
- la date à laquelle elle a été rendue,
- le nom du greffier et du Ministère public s'il y a lieu ;

- les noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que leur domicile ou siège social, le cas échéant, les noms des avocats ou de toute personne ayant assisté ou représenté les parties ;

- l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions ;

- les motifs et le dispositif

Ces énonciations sont, pour l'essentiel reprises par l'article 156 du CPCC de la Guinée. Toutefois celui-ci ne fait pas mention de la date à laquelle la décision a été prise.

Nous pensons que cette lacune découle d'une simple négligence des rédacteurs du texte et d'un manque de vigilance du législateur. Heureusement que dans la pratique, les magistrats guinéens qui ne perdent pas de vue le caractère substantiel de cette formalité l'observent dans toutes les décisions rendues.

D'ailleurs l'alinéa 1 de l'article 156 précité dispose que "... les jugements et arrêts, rédigés en minute, sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité". Cette sanction que la loi guinéenne attache expressément à l'inobservation des formalités ci-dessus décrites ne se retrouve pas dans le CPC du Sénégal.

Cependant, la Cour d'Appel de Dakar a décidé ²⁴ que "les conditions essentielles de validité d'un jugement sont la qualité de juge de celui qui l'a rendu, la rédaction d'un dispositif et la signature du juge officiant.

24. CA de Dakar ch. civ et com. 30 Nov 1973 Recueil ASERS 1973 n° 4 P. 211.

Ces formalités résultant de l'application des règles d'organisation judiciaire et des articles 73 à 76 du CPC ne sont pas prescrites à peine de nullité puisqu'il n'est pas procédé par voie de nullité contre les jugements. Elles sont les conditions mêmes de viabilité des jugements qui sont inexistants lorsqu'elles font défaut".

Il convient de relever ici la distinction opérée par les juges de la Cour d'Appel du Sénégal entre les notions de nullité et d'inexistence juridique. Au sens de la doctrine française si la nullité suppose que l'acte qui la comporte présente une certaine apparence de régularité, les actes inexistants quant à eux en sont privés.

C'est dans cette seconde catégorie que l'arrêt précité semble ranger les jugements qui ne contiennent pas les prescriptions de l'article 73 du CPC.

Nous pensons cependant qu'il n'y a aucune contradiction fondamentale entre cette solution jurisprudentielle sénégalaise et les dispositions de la loi guinéenne. Le juge a tout simplement indiqué que comme il est dit à l'article 460 du NCPC français "la nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi".

Ce qui précède s'applique également aux ordonnances de référé. Celles-ci sont signées du Président et du greffier et les minutes sont conformément à l'article 251 du CPC du Sénégal déposées au greffe du tribunal.

Dans la pratique, il convient de signaler que le juge sénégalais restreint au minimum l'exposé des faits, moyens et prétentions des parties cette attitude est compréhensible dans la mesure où les demandes en référé sont d'une nature particulière et que le juge est limité par les exigences de rapidité de la procédure.

Le dispositif commence le plus souvent par la célèbre formule du Président de Belleyne qu'il nous plait de rappeler ici : "Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, vu l'urgence...". Cette énonciation n'est imposée par aucun texte sénégalais ou guinéen. Elle trouve cependant sa justification non seulement dans la tradition inaugurée par le "père" de la procédure mais aussi dans la nécessité de préciser les fondements du référé et ses limites.

Enfin au Sénégal et en Guinée la décision de référé doit être prononcée publiquement. Toutefois il est fait exception à cette règle dans le cas de grande urgence prévues aux articles 249 et 151 al 2 des deux CPC. Dans cette hypothèse le juge prononce son ordonnance "à son hôtel" en vertu de l'assignation qui en a été faite.

Le juge n'est pas tenu d'en faire la mention car elle peut découler d'une démonstration implicite contenue dans son ordonnance.

Section 2 : Le contenu

Ici également il n'existe pas de différence entre l'ordonnance de référé et les jugements proprement dits. De l'analyse des décisions rendues en la matière par le juge du Tribunal régional de Dakar, il est facile de remarquer que celles-ci sont naturellement la réponse aux demandes déferées devant lui.

La règle selon laquelle il ne doit pas statuer ultra ou infra petita s'impose bien qu'il puisse ne faire droit que partiellement à la demande ou y substituer une mesure moins rigoureuse.

Il est courant de constater au cours des audiences que dans les cas de référé sur difficulté d'exécution, lorsque le juge estime que les demandes de délai de grâce sont quelque peu abusives, il mentionne dans son ordonnance "qu'il ne nous en sera plus référé" ou ordonne telle mesure " sans nouveau référé".

Cette disposition est néanmoins sans effet au cas de circonstance nouvelle mais elle s'impose aux parties et rend irrecevable toute nouvelle saisine tendant à l'octroi de nouveaux délais.

S'agissant des dépens devant la formation des référés il faut dire que les avis sont partagés au Sénégal.

Certains magistrats pensent que sur le fondement de la défense faite au juge de préjudicier au principal, celui-ci ne peut, en principe, prononcer aucune condamnation aux dépens. Il doit les réserver en déclarant qu'ils suivront le sort de ceux de l'instance principale.

D'autres estiment au contraire que cette position se heurte au principe selon lequel il appartient à toute juridiction de statuer sur les frais des instances introduites devant elle.

Cette position nous paraît d'autant plus justifiée que certaines mesures sollicitées devant le juge des référés n'ont pas de suite au principal.

Ces deux conceptions se repercutent sur les décisions et les juridictions supérieures ne semblent pas encore avoir tranché la question dans l'examen des affaires déferées devant elles par le biais des voies des recours.

Section 3 : Les voies de recours

Les droits sénégalais et guinéen excluent expressément le réexamen des ordonnances de référé par la voie de l'opposition.

En effet, l'article 250 du CPC du Sénégal repris par l'article 150 du CPCC de la Guinée, stipule en son alinéa 2 qu'"elles ne sont pas susceptibles d'opposition". Ces dispositions qui trouvent leur source dans les termes de l'article 809 de l'ancien code de procédure civile français s'expliquent d'une part par le caractère d'urgence de la matière et, d'autre part parce que le législateur a estimé que le défaillant ne subira pas un grand dommage en raison de la nature provisoire de la décision.

Dependant faut-il relever que les deux législations parlent des ordonnances de référé. La question de savoir si, par ce terme, il faut entendre non seulement les décisions rendues par les juges du premier ressort, mais aussi, les arrêts de référé de la Cour d'Appel se pose.

Dans l'affirmative on excluerait alors les arrêts² des juridictions d'appel des deux pays du bénéfice de l'opposition.

La solution à cette question qui relève de la pratique judiciaire ne se trouve pas encore dans la jurisprudence guinéenne.

Au Sénégal, les juges semblent l'avoir tranché en faveur de l'assimilation des arrêts aux ordonnances en déclarant irrecevabla toute opposition formée contre une décision de défaut qu'elle a rendue. A titre indicatif, il convient de relever que la jurisprudence française quant à elle renvoie au droit commun chaque fois qu'il s'agit d'un arrêt de référé rendu en dernier ressort par défaut.

en dehors de l'opposition, les ordonnances de référé sont, au sens des lois du Sénégal et de la Guinée, susceptibles de toutes les voies de recours reconnues par le droit commun. S'agissant plus précisément de l'appel, la seule différence qu'on peut relever est que l'article 150 du CPCC de la Guinée précité restreint le délai dans lequel il peut être formé à huit jours alors qu'il est de quinze jours au Sénégal.

Ce délai court à compter de la date de la signification. Toutefois la Cour d'Appel de Dakar a décidé que "les ordonnances sur référé n'étant pas susceptibles d'opposition, la signification à personne n'est pas indispensable pour faire commencer à courir les délais d'appel". 25

Les articles 250 et 150 des codes sénégalais et guinéen de procédure civile s'accordent également pour soumettre les référés en cause d'appel à la procédure d'urgence. Ceci se traduit au Sénégal par la rapidité avec laquelle les arrêts sont rendus. Parfois, c'est sur le siège, après une brève concertation avec ses conseillers, que le Président prononce sa décision.

25. C.A. Dakar n° 564 du 22 Décembre 1983

Enfin, dès lorsqu'elle est en dernier ressort, une décision de référé est susceptible de pourvoi en cassation. Devant la Cour suprême au Sénégal et en Guinée, la loi n'a pas prévu une procédure particulière. On peut donc déduire qu'il est procédé à ce niveau comme pour les jugements.

CONCLUSION

Assurément, la législation des référés est comme nous l'avons souligné dès l'introduction de la présente étude, pour l'essentiel, la même au Sénégal et en Guinée. Tout au long des développements qui précèdent, cette évidence s'est dégagée justifiant certainement la formule "au Sénégal comme en Guinée..." fréquemment employée dans le corps de l'étude.

Il ne s'agit cependant que d'une similitude dont l'analyse critique nous a révélé des différences parfois profondes au double plan textuel et jurisprudentiel.

Ainsi, nous avons constaté que si les deux législateurs s'accordent sur la rapidité de la procédure des référés, cette volonté est beaucoup plus marquée au Sénégal qu'en Guinée. L'article 151 du CPCC de ce dernier pays ne prévoit pas en effet une assignation du défendeur en dehors des jours réglementaires de travail des juridictions et ce "même si le cas requiert célérité". Il confère tout au plus au demandeur la faculté de choisir le lieu et le jour auxquels il entend voir le juge statuer sur les mérites de sa demande.

Aussi, l'article 302 du CPCC de la Guinée est-il apparu comme une antinomie de l'article 150 du même code par rapport aux difficultés d'exécution des décisions judiciaires. Tandis que le second texte prévoit comme au Sénégal qu'en pareille circonstance, il en sera référé au juge, le premier se rapporte à une exécution forcée. Celle-ci intervient sans que la partie contre laquelle l'exécution est ordonnée ne puisse exposer par elle-même ou par un avocat ses moyens de défense devant un juge.

D'ailleurs il nous est apparu que s'agissant du mode de constitution des avocats et de leur révocation, la loi guinéenne est muette. L'article 64 du CPCC de ce pays se borne simplement à souligner la possibilité pour les parties de se faire représenter.

Cette autre différence avec la loi sénégalaise notamment l'article 44 du CPC de ce pays, s'explique par le fait que le législateur de la Révolution guinéenne qui a élaboré le CPCC avait supprimé l'institution de l'avocat telle qu'elle est connue dans le droit français. Elle avait été remplacée par des avocats populaires qui, à la vérité, n'avaient aucune formation juridique.

Il y a lieu de relever également certaines confusions nées de la suppression de la fonction libérale d'huissier de justice et qui, à la limite, ont semblé remettre en cause des principes généraux pourtant admis par le droit guinéen. Il en est ainsi notamment de la saisine des juridictions civiles.

Tandis qu'il n'est pas contesté que l'initiative du déclenchement du procès civil appartient à celui qui y a intérêt, l'article 44 du CPCC de la Guinée dispose que la citation, acte de saisine du juge, est faite par l'Officier d'Exécution à la diligence du greffier en chef de la juridiction compétente, dépositaire des requêtes des parties.

La question se pose à présent de savoir les raisons pour lesquelles ces lacunes ont longtemps subsisté dans la législation guinéenne sans que les corrections nécessaires ne puissent être apportées en dépit d'un environnement politique désormais favorable.

Il nous semble que la raison essentielle tient au fait que les praticiens du droit qui pouvaient en faire le constat pour entreprendre une telle démarche sont restés longtemps sans être confrontés à cette procédure.

C'est ainsi que la procédure des référés n'a connu aucun précédent jurisprudentiel en Guinée alors qu'elle devient de plus en plus "une auberge espagnole, sinon une bonne à tout faire donnant lieu à des applications toujours plus variées et plus nombreuses..." ²⁶ dans les pays francophones voisins comme le Sénégal.

A cet égard, notre souhait est que nos recherches puissent inspirer les législateurs, magistrats et avocats de la Guinée dans la rectification et l'application des règles de procédure en général et celles qui gouvernent le référé en particulier.

26. Pierre ESTOUP, la pratique des procédures Rapides P.30 ED. Litec, Paris 1990.

INDEX ABREVIATIF

C.P.C.....	Code de Procédure Civile
C.P.C.C.....	Code de Procédure Civile et Commerciale
N.C.P.C.....	Nouveau Code de Procédure Civile
C.O.C.C.....	Code des Obligations Civiles et Commerciales
C.C.....	Code Civil
C.A.....	Cour d'Appel
T.R.....	Tribunal Régional
T.D.....	Tribunal Départemental

ANNEXES :

Les Principaux articles du Code de Procédure Civile et Commerciale de la Guinée qui réglementent la procédure des référés.

Article 148 : Le référé est une procédure rapide par laquelle un plaideur demande au Président de la juridiction saisie de régler provisoirement un litige dont la solution s'impose d'urgence.

Le président statue par une ordonnance ayant un caractère essentiellement provisoire et sa décision ne peut en aucun cas, porter préjudice à l'action principale, c'est à dire trancher le fond du procès.

Article 149 : Il y a : notamment lieu à référé :

1 - en cas d'urgence, c'est à dire toutes les fois qu'un retard dans la décision à intervenir peut causer un préjudice irréparable. Néanmoins, même dans ce cas, le juge des référés ne peut statuer lorsque la contestation est sérieuse, sa décision pouvant alors préjudicier au principal ;

2 - lorsqu'il s'agit de régler des difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire. Toutefois, le juge ne peut suspendre, même provisoirement, l'exécution, sauf pour accorder, le cas échéant, un délai de grâce concernant cette exécution.

Article 150 : Une demande de référé est introduite :

- soit sur procès - verbal dressé par le juge du principal lorsqu'une procédure est déjà engagée ;

- soit sur requête écrite ou placet présentée au juge compétent.

Article 151 : La demande est portée à une audience tenue à cet effet par le juge aux lieu, jour et heure indiqués par lui.

Toutefois, si le cas requiert réellement célérité, le demandeur pourra obtenir du juge autorisation d'assigner aux lieu, jour et heure qu'il aura lui même choisis.

Article 152 : Une ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution, sauf dans le cas où le juge ordonne qu'il en sera fourni une.

De plus, elle n'est pas susceptible d'opposition.

Article 153 : L'appel est recevable sauf interjeté plus de huit jours après la signification de l'ordonnance.

Il est jugé d'urgence, sommairement et sans procédure.

Le pourvoi en cassation est également recevable dans les délais de droit commun contre les arrêts de la Cour d'appel rendus en cette matière.

Article 154 : Dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur sa minute, même avant enregistrement.